



ARRETE MUNICIPAL N°2023/150

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de circuler et de stationner Parking Parc du Château.

Le Maire de la Commune de MALIJAI

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande de l'association Basses Alpes Wargame en date du 20 Juin 2023, pour la réalisation d'un tournoi.

Considérant qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité sur la voie publique,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Pour la réalisation d'un tournoi organisé par l'association Basses Alpes Wargame la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans les lieu et date citées dans l'article 2.

Article 2 : **PARKING Du Parc du Château dans la zone matérialisée**

Du Samedi 12 Aout 08 Heures au Dimanche 13 AOUT 20 Heures

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière (art. R 417-10 du Code de la Route).

Article 4 : L'association Basses Alpes Wargame est autorisée à occuper le domaine public. La présente autorisation est accordée a titre précaire et révocable.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Sur le site internet de la commune de MALIJAI
- Sur le panneau d'affichage dans l'entrée de la mairie de MALIJAI.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

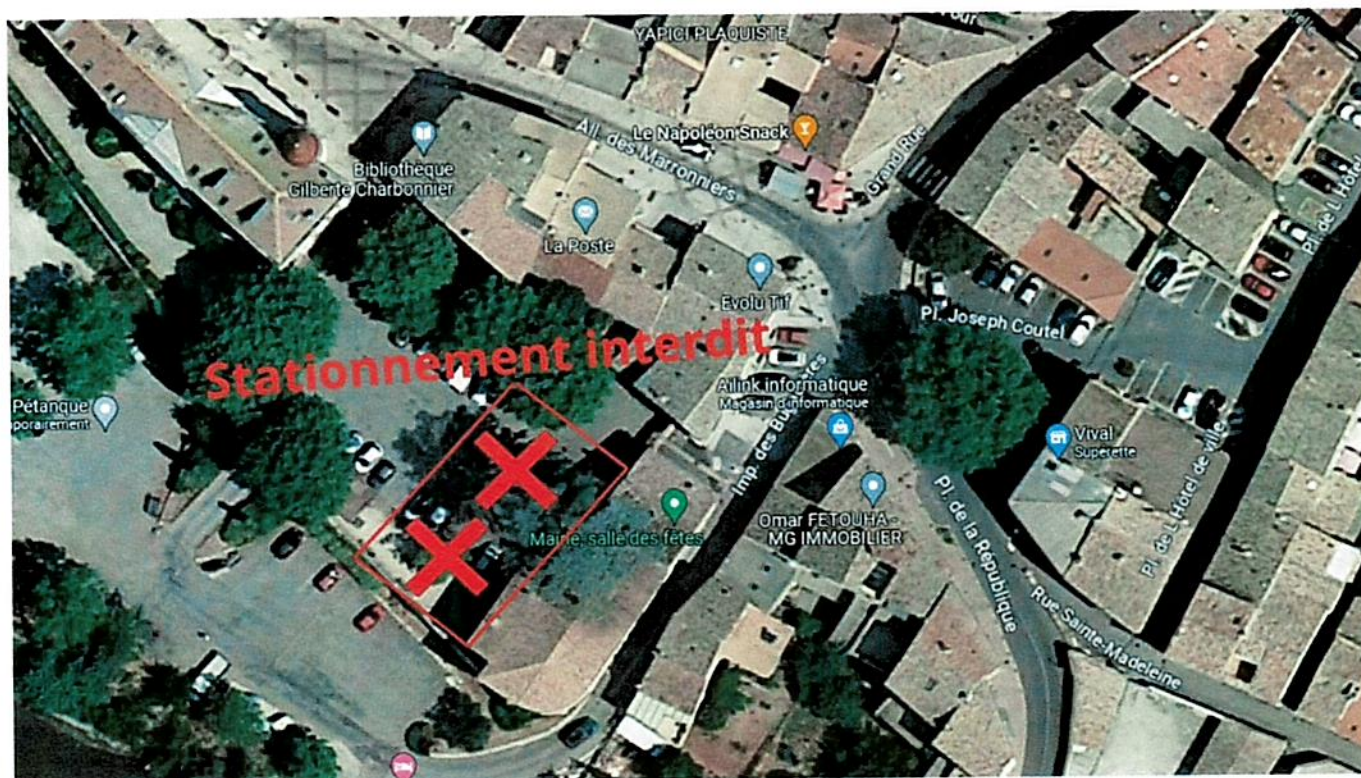
Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera remise à l'association pour affichage et présentation le temps de la manifestation.

Fait à Malijai
Le 13/07/2023
Par délégation du Maire
Le 1^{er} Adjoint
Gilles BONCALDES



Annexe :

Plan de zonage interdit



Fait à Malijai
Le 13/07/2023
Par délégation du Maire
Le 1^{er} Adjoint
Gilles GONCALVES

